



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

**Prescriptions complémentaires
SAS 2B RECYCLAGE
à NOYANT-LA-GRAVOYERE**

DIDD – 2015 n° *421*

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 914 du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 598 du 7 décembre 2010, autorisant la société 2B RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n° 311 du 25 septembre 2012 relatif à la modification des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n° 222 du 26 juin 2014 relatif aux garanties financières ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 28 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1-

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 est supprimé. Il est remplacé par : « Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé *
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 000 m ³ dont : papiers/cartons : 500 m ³ plastiques : 500 m ³ bois : 2 000 m ³ caoutchouc : 100 m ³ autres déchets en mélanges : 900 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	48 tonnes dont : amiante lié : 40 t amiante libre : 8 t
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de bois : 350 t/j lors des campagnes de broyage

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de déchets inertes : 250 kW quantité annuelle 10 000 t
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1 -La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	80 000 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	100 m ²

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

* **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la Mairie de NOYANT-LA-GRAVOYERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société 2B RECYCLAGE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société 2B RECYCLAGE, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR le maire de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Pascal GAUCI